

## DÉCLARATION DE NON-IMPLANTATION DE COUVERTS

### FORMULAIRE DE DÉCLARATION POUR LE NON ENFOUISSEMENT DES CANNES DE MAÏS GRAIN SUR SOLS HYDROMORPHES

(uniquement pour les cultures de la Vallée de Seine avec un taux d'hydromorphie >20 %)

Je soussigné : \_\_\_\_\_

(Nom, prénom ou raison sociale)

Référencé par le N° pacage : \_\_\_\_\_

déclare utiliser la dérogation prévue à l'enfouissement des cannes de maïs grain **sur sols hydromorphes** sur les parcelles suivantes :

Commune	N° îlot PAC	N° parcelle PAC	Surface concernée

Fait en 2 exemplaires (en conserver un)

A \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

Signature :

**Un exemplaire à retourner par la voie postale à :**

DDTM de l'Eure  
Service eau biodiversité forêts  
1 avenue du maréchal Foch  
27 022 Evreux cedex

**ou par mail :** [ddtm-sebf@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf@eure.gouv.fr)

**Rappel réglementaire :** Pour chaque parcelle en intercultures longues pour laquelle la couverture des sols n'est pas assurée, le programme d'actions national prévoit que l'exploitant calcule le bilan azoté post-récolte (différence entre les apports d'azote sur la parcelle et les exportations en azote par la culture) et l'inscrit dans son cahier d'enregistrement des pratiques.

d) sur les îlots culturaux des secteurs du Lieuvin, du pays d'Ouche (partie), du plateau d'Évreux - Saint André (partie), du marais vernier et du pays de Bray situés dans les parties de zones vulnérables identifiées en annexe 2 pour lesquels le taux de sols hydromorphes est supérieur ou égal à 50%, l'enfouissement des cannes de maïs n'est pas obligatoire. L'agriculteur devra préciser la mention « broyage sans enfouissement » dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

Sur les îlots culturaux du secteur de la Vallée de Seine situés dans les parties de zones vulnérables identifiées en annexe 2 pour lequel le taux de sols hydromorphes est supérieur ou égal à 20%, l'enfouissement des cannes de maïs n'est pas obligatoire sous réserve d'une déclaration préalable à la DDTM et de la tenue à disposition en cas de contrôle de l'administration, des justificatifs (photos ou carottages) attestant de la nature hydromorphe de la parcelle à l'issue de la récolte du maïs.

Pour chaque îlot cultural en interculture longue sur lequel, la couverture des sols n'est pas assurée, en référence aux quatre cas précédents III-1°a), III-1°b), III-1°c) et III-1°d), l'agriculteur calcule un bilan azoté post récolte d'après la méthode définie en annexe 3 et l'inscrit dans le cahier d'enregistrement prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

